



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-130

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

14-2022-06-22-00005 - **??** DECISION PORTANT MODIFICATION DE
L AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE
MEDICALE (LBM) EXPLOITE PAR LA SELAS DE BIOLOGISTES MEDICAUX «
CERBALLIANCE NORMANDIE OUEST » **??** (5 pages)

Page 3

Maison d'arrêt de Caen / Secrétariat de direction

14-2022-07-01-00013 - Arrêté portant délégation de signature - 1ers
surveillants (3 pages)

Page 9

14-2022-07-01-00015 - Arrêté portant délégation de signature - Chef de
détention et adjoint (8 pages)

Page 13

14-2022-07-01-00014 - Arrêté portant délégation de signature - officiers (6
pages)

Page 22

Préfecture du Calvados / Cabinet du Préfet

14-2022-07-13-00001 - Arrêté préfectoral n° CAB BRS 2022- 254 portant
diverses mesures d'interdiction (2 pages)

Page 29

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-06-22-00005

DECISION PORTANT MODIFICATION DE
L' AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU
LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE (LBM)
EXPLOITE PAR LA SELAS DE BIOLOGISTES
MEDICAUX « CERBALLIANCE NORMANDIE
OUEST »

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE
BIOLOGIE MEDICALE (LBM) EXPLOITE PAR LA SELAS DE BIOLOGISTES MEDICAUX
« CERBALLIANCE NORMANDIE OUEST »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6222-5, L. 6222-6, L. 6223-6, D. 6221-24 à 25 et R. 6222-2 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 208 ;

VU le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 modifié relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 modifié relatif à la biologie médicale ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de M. Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1994 modifié du préfet du Calvados autorisant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE » sise désormais 42, rue de Verdun – 76600 LE HAVRE, enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n° EJ 76 003 591 5 ;

VU la décision du 23 juin 2015 modifiée de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie portant autorisation de modification du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité sous le n° 50-64 par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE », sise 31-33 rue du Lycée et 12-14 rue des Halles – 50200 COUTANCES, enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n° EJ 50 002 103 5 ;

VU la décision du 28 juin 2021 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE » relative à la cession de trois sites du laboratoire (sis 162, avenue des Provinces – 76120 LE GRAND QUEVILLY, 6, rue Joachim du Bellay – 76000 ROUEN et 573, grande Rue – 27310 BOURG-ACHARD) à la

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

société « CERBALLIANCE EURE » et à la fusion par voie d'absorption de la société « CERBALLIANCE NORMANDIE OUEST »,

VU la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 23 mai 2022 ;

VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE OUEST », reçue le 29 avril 2022, complétée le 7 mai 2022, relative à l'autorisation d'ouvrir un nouveau site à Pont l'évêque (14130), rue des Artificiers, site exclusivement technique, sans accueil du public, dont le fonctionnement est prévu à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

CONSIDERANT le rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'instruction de la demande que l'ouverture du nouveau site est motivée par la nécessité de disposer de locaux techniques adaptés à la croissance d'activité constatée ces trois dernières années (liée aux regroupements et au COVID-19) et aux perspectives de développement futur ; que l'activité technique de routine du LBM, actuellement réalisée sur le site 9 Place Le Hennuyer à LISIEUX (14100), sera transférée sur le nouveau site. Le site de LISIEUX demeurera un site pré/post-analytique avec les mêmes horaires d'ouverture qu'aujourd'hui mais conservera les activités techniques de spermologie ; que PONT-L'ÉVÊQUE étant situé sur le même territoire que LISIEUX (Calvados), les zones d'implantation territoriale des sites du LBM, définies à l'article L. 6222-5, ne sont pas modifiées ; que les conditions de bonne exécution des analyses de biologie médicale apparaissent respectées et maîtrisées au vu des déclarations du LBM.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande de modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE OUEST » relative à l'autorisation d'ouvrir un nouveau site à PONT-L'ÉVÊQUE (14130), rue des Artificiers, site exclusivement technique, sans accueil du public, dont le fonctionnement est prévu à compter du 1^{er} juillet 2022, est acceptée.

ARTICLE 2 : Le laboratoire de biologie médicale, exploité par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE OUEST », sise 42, rue de Verdun – 76600 LE HAVRE, enregistrée au FINESS sous le N° EJ 76 003 591 5, est implanté sur les vingt-et-un sites suivants :

- Site CARENTAN

26, avenue Qui Qu'en Grogne - 50500 CARENTAN-LES-MARAIS
N° FINESS ET 50 002 106 8 – site pré- et post-analytique ouvert au public ;

- Site CHERBOURG

95, rue du Val de Saire - 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
N° FINESS ET 50 000 405 6 – site analytique (uniquement pour quelques examens urgents) ouvert au public ;

- Site COUTANCES

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Angle de la rue du Lycée, n°31 et 33, et de la rue des Halles, n°12 et 14 - 50200 COUTANCES
N°FINESS ET 50 002 104 3 – site analytique ouvert au public, autorisé pour l'activité d'AMP ;

- Site CRICQUEBOEUF

Pôle de santé de la Côte Fleurie – la brèche du bois - R.D. 62 – 14113 CRICQUEBOEUF
N° FINESS ET 14 002 688 1 – site analytique ouvert au public ;

- Site DEAUVILLE AUGUSTE DECAENS

20, rue Auguste Decaens – 14800 DEAUVILLE
N° FINESS ET 14 002 689 9 – site pré- et post-analytique ouvert au public ;

- Site DEAUVILLE MAISON MEDICALE

Maison médicale de Deauville Côte-Fleurie – CréActive Place – 14800 DEAUVILLE
N°FINESS ET 14 002 881 2 – site pré- et post-analytique ouvert au public ;

- Site DIVES-SUR-MER

Boulevard Maurice Thorez – 14160 DIVES-SUR-MER
N°FINESS ET 14 002 836 6 – site pré- et post-analytique ouvert au public ;

- Site FALAISE

9, boulevard de la Libération - 14700 FALAISE
N° FINESS ET 14 002 709 5 – site pré- et post-analytique ouvert au public ;

- Site GRANVILLE

98, rue Marie Fougeray – ZAC du Prétot – 50400 GRANVILLE
N° FINESS ET 50 002 105 0 – site pré- et post-analytique ouvert au public ;

- Site HONFLEUR

45, cours Albert Manuel – 14600 HONFLEUR
N°FINESS ET 14 002 815 0 – site pré- et post-analytique ouvert au public ;

- Site LISIEUX LE HENNUYER

9, place Le Hennuyer – 14100 LISIEUX
N° FINESS ET 14 002 687 3 – site analytique ouvert au public ;

- Site LISIEUX VICTOR HUGO

23, avenue Victor Hugo – 14100 LISIEUX
N°FINESS ET 14 002 814 3 – site pré- et post-analytique ouvert au public ;

- Site MEZIDON VALLÉE D'AUGE

54 bis, avenue Jean Jaurès – 14270 MEZIDON VALLÉE D'AUGE
N°FINESS ET 14 003 063 6 – site pré- et post-analytique ouvert au public ;

- Site MONT-GAILLARD

Centre commercial Grand Cap – Mont-Gaillard - avenue du Bois au Coq Prolongée – 76620 LE HAVRE
N°FINESS ET 76 003 425 6 – site pré- et post-analytique ouvert au public ;

- Site PONT-AUDEMER

9, boulevard Pasteur – 27500 PONT-AUDEMER
N°FINESS ET 27 002 738 6 – site pré- et post-analytique ouvert au public ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

- Site PONT-L'ÉVÊQUE

Rue des Artificiers - 14130 PONT-L'ÉVÊQUE - site exclusivement analytique, sans ouverture au public.

- Site SAINT-LÔ

208, rue Auguste Grandin – ZAC du Bois Ardent - 50000 SAINT-LÔ

N° FINESS ET 50 002 107 6 – site analytique ouvert au public ;

- Site SAINT-MARTIN

18, rue des Roquemonts – 14050 CAEN

N° FINESS ET 14 003 060 2 – site analytique ouvert au public ;

- Site VERDUN

42, rue de Verdun – 76600 LE HAVRE

N° FINESS ET (site principal) 76 003 424 9 – site pré- et post-analytique ouvert au public ;

- Site VIMOUTIERS

13, place Mackau – 61120 VIMOUTIERS

N° ET FINESS 61 000 645 4 – site pré- et post-analytique ouvert au public ;

- Site VIRE

5, rue Octave Gréard - 14500 VIRE

N° FINESS ET 14 002 826 7 – site analytique ouvert au public ;

ARTICLE 3 : Le site de PONT-L'ÉVÊQUE sera placé sous la responsabilité du Dr. Alexandre LERICHE.

Il comprendra :

- 4 biologistes : Dr. Alexandre LERICHE – Dr. Stéphanie ARSENE - Dr. Benjamin DESLANDES – Dr. Louis BASSOT
- 24 Techniciens dont 2 Responsables techniques : 1 pour le secteur Microbiologie et 1 pour le secteur technique générale.

ARTICLE 4 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE OUEST » ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doivent faire l'objet d'une déclaration à l'agence régionale de santé de Normandie dans un délai d'un mois.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux et peut être formé auprès de Madame la Ministre de la Santé et de la Prévention, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. La saisine du tribunal administratif de ROUEN peut se faire via Télérecours citoyen (www.telerecours.fr).

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

ARTICLE 6 : La présente décision est notifiée aux demandeurs et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et des départements du Calvados, de l'Orne, de la Seine-Maritime, de la Manche et de l'Eure.

ARTICLE 7 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 22 juin 2022

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Maison d'arrêt de Caen

14-2022-07-01-00013

Arrêté portant délégation de signature - 1ers
surveillants



**Direction interrégionale des services pénitentiaires
du Grand-Ouest**

Maison d'arrêt de Caen

A Caen, le 01/07/2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses R.113-66 et R.234-1

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 20 juillet 2015 portant mutation de Monsieur Jean-Marie LANDAIS à compter du 1^{er} octobre 2015 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Caen

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 05 août 2021 portant mutation de Monsieur Jean-Marie LANDAIS à compter du 1^{er} septembre 2021 en qualité de chef de projet - chef d'établissement du futur centre pénitentiaire de Caen-Ifs

Monsieur Jean-Marie LANDAIS, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Caen, chef de projet-chef d'établissement du futur centre pénitentiaire de Caen-Ifs

ARRETE :

Article 1: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pascal VIGNOCAN, premier surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe COLOMBO , premier surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Ludivine HUBERT, première surveillante, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Claire CHISTEL, première surveillante, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Amélie ELORE, première surveillante, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.



Article 6: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gaël BRIOIS, premier surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-dessous.

Article 7: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mehdi LECREUX, premier surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Jocelyne RIBOT, première surveillante, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Hilda CHASSAGNE, première surveillante, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Florent LALLEE, premier surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Jean-Marie LANDAIS

Benoît SERGENT
Directeur adjoint
Maison d'arrêt de Caen



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

Décisions concernées	Articles
Vie en détention et PEP	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44
Mesures de contrôle et de sécurité	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1
Discipline	
	R. 234-1 +
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23
Activités, enseignement consultations, vote	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral	R. 361-3



Maison d'arrêt de Caen

14-2022-07-01-00015

Arrêté portant délégation de signature - Chef de
détention et adjoint



Direction interrégionale des services pénitentiaires
du Grand-Ouest

Maison d'arrêt de Caen

A Caen, le 01/07/2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses R.113-66 et R.234-1,

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 20 juillet 2015 portant mutation de Monsieur Jean-Marie LANDAIS à compter du 1^{er} octobre 2015 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Caen,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 05 août 2021 portant mutation de Monsieur Jean-Marie LANDAIS à compter du 1^{er} septembre 2021 en qualité de chef de projet - chef d'établissement du futur centre pénitentiaire de Caen-Ifs,

Monsieur Jean-Marie LANDAIS, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Caen, chef de projet-chef d'établissement du futur centre pénitentiaire de Caen-Ifs,

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas MASSAT, chef des services pénitentiaires à la Maison d'Arrêt de Caen, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance, se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Kévin PUGET, chef des services pénitentiaires au futur centre pénitentiaire de Caen-Ifs, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint .

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pascal SIMON capitaine à la Maison d'Arrêt de Caen, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint .

Article 4: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

1/ Le chef d'établissement,
Jean-Marie LANDAIS
Benoît SERGENT
Directeur Adjoint
Maison d'arrêt de Caen



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

Décisions concernées	Articles
Visites de l'établissement	
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2
Vie en détention et PEP	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2
Mesures de contrôle et de sécurité	
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17

Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1
Discipline	R. 234-1 +
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14

Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6
Présider la commission de discipline	R. 234-2
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41
Isolement	
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20

Mineurs	
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R124-2 CJPM L213-5 et L213-6 CP
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	R124-3 CJPM et art.9 de son annexe
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	R124-1 CJPM, R124-3 CJPM et art.10 de son annexe
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	R124-4 CJPM
Gestion du patrimoine des personnes détenues	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19
Achats	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R. 332-33
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17
Organisation de l'assistance spirituelle	
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9
Visites, correspondance, téléphone	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13



Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14
Entrée et sortie d'objets	
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5
Activités, enseignement consultations, vote	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral	R. 361-3
Travail pénitentiaire	
Classement / affectation	
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15

Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17
Contrat d'emploi pénitentiaire	
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire	L. 412-11
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33
Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41
Interventions dans le cadre de l'activité de travail	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ rendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles	
<p>Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle</p>	L. 424-1
<p>Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident</p>	D. 424-6
<p>Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.</p>	D. 214-21

Maison d'arrêt de Caen

14-2022-07-01-00014

Arrêté portant délégation de signature - officiers

**Direction interrégionale des services pénitentiaires
du Grand-Ouest**

Maison d'arrêt de Caen

A Caen, le 01/07/2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses R.113-66 et R.234-1

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 20 juillet 2015 portant mutation de Monsieur Jean-Marie LANDAIS à compter du 1^{er} octobre 2015 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Caen

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 05 août 2021 portant mutation de Monsieur Jean-Marie LANDAIS à compter du 1^{er} septembre 2021 en qualité de chef de projet - chef d'établissement du futur centre pénitentiaire de Caen-Ifs

Monsieur Jean-Marie LANDAIS, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Caen, chef de projet - chef d'établissement du futur centre pénitentiaire de Caen-Ifs

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Karl DESPAUX, capitaine à la Maison d'Arrêt de Caen, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint .

Article 2: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane BEUFILS, capitaine au futur centre pénitentiaire de Caen-Ifs, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint .

Article 3: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jérôme HUBLARD, capitaine à la Maison d'Arrêt de Caen, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint .

Article 4: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Lucille CHEVALIER, lieutenant au futur centre pénitentiaire de Caen-Ifs, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint .

Article 5: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Clarisse LEMESSAGER, lieutenant à la Maison d'Arrêt de Caen, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint .

Article 6: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Camille BOIVIN, lieutenant à la Maison d'Arrêt de Caen , aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint .

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mehdi AFEKIR, lieutenant à la Maison d'Arrêt de Caen , aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint .

Article 8: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Jean-Marie LANDAIS

Benoît SERGENT
Directeur adjoint
Maison d'arrêt de Caen



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

Décisions concernées	Articles
Vie en détention et PEP	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2
Mesures de contrôle et de sécurité	
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17
<p>Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie</p> <p>Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants</p>	R. 227-6
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4



Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1
Discipline	R. 234-1 +
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41
Isolement	
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22
Mineurs	
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	R124-3 CJPM et art.9 de son annexe

Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	R124-1 CJPM R124-3 CJPM et art.10 de son annexe
Gestion du patrimoine des personnes détenues	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18
Organisation de l'assistance spirituelle	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21
Travail pénitentiaire	
<i>Classement / affectation</i>	
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17
Contrat d'emploi pénitentiaire	
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire	



Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33
Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41
Interventions dans le cadre de l'activité de travail	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27
Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : <ul style="list-style-type: none"> > rendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; > Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; > Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; > Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; > Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; > Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; > Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72

Préfecture du Calvados

14-2022-07-13-00001

Arrêté préfectoral n° CAB BRS 2022- 254 portant
diverses mesures d'interdiction



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la réglementation de sécurité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° CAB-BRS-2022-254
PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTION**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment l'article 322-11-1 2° et R. 610-5 ;

VU le décret du président de la République en date du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015, relatif aux produits et équipements à risque ;

CONSIDÉRANT que le tir de feux d'artifices, pétards ou l'utilisation de fumigènes sur la voie publique sans autorisation est susceptible de provoquer des blessures ;

CONSIDÉRANT qu'il est établi que le 13 juillet 2021 à 23h10, à Caen secteur Guérinière, un équipage de la brigade anti-criminalité, BAC a été l'objet de jets de pétards et de tirs de mortiers ;

CONSIDÉRANT qu'à cette occasion les tirs de mortiers ont atteint le véhicule de la BAC ;

CONSIDÉRANT des tirs de mortier ont été constatés la nuit du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet 2021 dans le quartier de Hauteville à Lisieux ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le 9 juin 2022 des individus ont fait usage de feux d'artifice au pied d'un immeuble sur la commune de Giberville, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT qu'il est, dès lors, nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publique ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Du 13 juillet à 21h00 au 15 juillet 2022 à 8h00, sont interdits, sur l'ensemble du département du Calvados :

- La vente, la détention et l'usage de fumigènes, pétards ou feux d'artifices simples ou de type mortier sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu par le décret n°2019-540 du 28 mai 2019 ou du certificat de qualification F4 niveaux 1 ou 2.

ARTICLE 2 - Le non-respect des dispositions prévues à l'article 1 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Caen, sis 3 rue Arthur le Duc - BP 25086, 14000 CAEN Cedex, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le directeur de cabinet du Préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Calvados et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 13 juillet 2022

Le préfet


Thierry MOSIMANN

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, cet arrêté peut faire l'objet:

- d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Calvados (Cabinet, Bureau de la réglementation de sécurité - rue Saint-Laurent, 14038 CAEN) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur (Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques - Place Beauvau, 75800 PARIS cedex 8) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN (3, rue Arthur le Duc, BP 25086 14 000 CAEN)